

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-48 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-535 du 9 octobre 1968 portant dérogation au recouvrement de la majoration de retard relative aux acomptes provisionnels exigibles en 1968, p. 1092.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-536 du 9 octobre 1968 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1092.

Décret n° 68-537 du 9 octobre 1968 portant virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, p. 1092.

Décret n° 68-538 du 9 octobre 1968 portant virement de crédits du budget des charges communes au budget du ministère de l'intérieur, p. 1092.

Décret n° 68-539 du 9 octobre 1968 portant virement de crédit au budget du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1093.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 7 octobre 1968 portant nomination du directeur général de l'Institut de la vigne et du vin, p. 1093.

Décret du 7 octobre 1968 portant délégation dans des fonctions de sous-directeur, p. 1093.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 7 octobre 1968 portant nomination du directeur de la culture populaire et des loisirs, p. 1093.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 20 septembre 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1093.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 21 mai 1968 portant attribution de bourses nationales aux élèves des établissements d'enseignement primaire dotés d'internat des départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda, p. 1094.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1968 fixant la rémunération des élèves de l'école normale supérieure, p. 1094.

Arrêté du 1^{er} avril 1968 portant suppression et création de classes dans le département de Mostaganem, p. 1094.

Arrêté du 28 juin 1968 portant inscription sur des listes d'aptitude aux fonctions administratives de chefs d'établissement, censeurs et surveillants généraux, p. 1096.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique, p. 1097.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 7 octobre 1968 portant nomination du directeur de l'institut national de la productivité et du développement industriel, p. 1097.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 7 octobre 1968 relatifs à la situation d'un sous-directeur, p. 1097.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 7 octobre 1968 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1098.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 21 mai 1968 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite à la commune de Zighoud Youcef d'une parcelle domaniale de 216 m² dépendant de l'ancien chemin de ronde pour l'implantation d'un monument aux morts, p. 1098.

Arrêté du 24 mai 1968 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'Oued Zenati d'un terrain « bien de l'Etat » d'une superficie de 5 ha dépendant du domaine « Saïdi Rabah » d'Oued Zenati, nécessaire à la construction d'une école de 6 classes et un logement, p. 1098.

Arrêté du 12 juillet 1968 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un terrain « bien de l'Etat », sis à Ben M'Hidi, d'une contenance de 63 ha 50 a dépendant du domaine autogère Lalaymia Brahim au profit du ministère de l'éducation nationale pour servir d'assiette à l'implantation d'un lycée d'enseignement agricole, p. 1098.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1098.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-535 du 9 octobre 1968 portant dérogation au recouvrement de la majoration de retard relative aux acomptes provisionnels exigibles en 1968.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'article 351 A du code des impôts directs ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Par dérogation à l'article 351 A, § 2, alinéa 2^o et § 3, alinéa 2^o du code des impôts directs, les contribuables ayant acquitté avant le 31 juillet 1968, à titre d'acomptes provisionnels pour l'année 1968 (activité de 1967), un montant total au moins égal à celui des acomptes exigibles en 1967 ou en 1968, ne sont pas passibles de la majoration de 10% pour paiement tardif.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-536 du 9 octobre 1968 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-301 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de dix mille dinars (10.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 32-92 « Rentes d'accidents du travail ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de dix mille dinars (10.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 32-92 « Rentes d'accidents du travail ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-537 du 9 octobre 1968 portant virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-294 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1968, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de trois-cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 31-12 « Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de trois-cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères, chapitre 33-93 « Sécurité sociale » — (Cotisations dues par l'Etat).

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-538 du 9 octobre 1968 portant virement de crédits du budget des charges communes au budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-295 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de trois-cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de trois-cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 37-21 « Dépenses des élections — Article 2 : frais de constitution du fichier électoral ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-539 du 9 octobre 1968 portant virement de crédit au budget du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8, 2° ;

Vu le décret n° 67-293 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, pour 1968, au ministre d'Etat, chargé des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de cent vingt mille cinq cents dinars (120.500 DA), applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports, chapitre 31-01 : « administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de cent vingt mille cinq cents dinars (120.500 DA), applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports, chapitre 43-01 : « Bourses » ;

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre d'Etat chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 7 octobre 1968 portant nomination du directeur général de l'Institut de la vigne et du vin.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'Institut de la vigne et du vin et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Boudjellel Aouf est nommé directeur général de l'Institut de la vigne et du vin.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 7 octobre 1968 portant délégation dans des fonctions de sous-directeur.

Par décret du 7 octobre 1968, M. Amar Abdellatif est délégué dans les fonctions de sous-directeur pastoral.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 7 octobre 1968 portant nomination du directeur de la culture populaire et des loisirs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 66-315 du 22 octobre 1966 portant nomination du ministre de l'information ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Sur proposition du ministre de l'information,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Malek Haddad est nommé en qualité de directeur de la culture populaire et des loisirs.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 20 septembre 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Zineddine Sekfali, procureur général près la cour d'Annaba, est provisoirement délégué dans les fonctions d'avocat général près la cour suprême.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Amar Sedkaoui, substitut général près la cour de Tizi Ouzou, est provisoirement détaché dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1967 portant suspension de ses fonctions de M. Mouffok Chekroun, substitut général près la cour de Tlemcen.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mouffok Chekroun, substitut général près la cour de Tlemcen, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'El Asnam.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mohammed Khiat, juge au tribunal de Béchar, est provisoirement délégué dans les fonctions de substitut général près la cour de Béchar.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mohammed Doubla, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Oran, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de Médéa.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Dridi Merad, substitut général près la cour de Batna, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de Batna.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mohammed Ali Haimoud, juge au tribunal d'El Harrach, est muté en la même qualité, au tribunal de Chelghoum Laïd.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ahmed Bengana, juge au tribunal d'Oran, est muté en la même qualité au tribunal d'El Asnam.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ahmed Benozène, juge au tribunal de Collo, est muté en la même qualité au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Ahmed Benozène, juge au tribunal de Constantine, est provisoirement délégué

dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Hachemi Bessaïah, juge au tribunal d'Oran, est délégué dans les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Rabah Boudemagh, procureur de la République adjoint près le tribunal de Guelma, est muté en la même qualité au tribunal de Souk Ahras.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Khaled Chérif, juge au tribunal d'Alger (section police), est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mohamed Lamine Kafi, procureur de la République adjoint près le tribunal de Batna, est muté en la même qualité au tribunal de M'Sila.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Abderezak Mahdjoub, juge au tribunal de Sidi Bel Abbès, est muté en la même qualité au tribunal d'Oran.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1966 portant désignation de M. Mohammed Tayeb Mellah, juge au tribunal de Tébessa, en qualité de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Mohammed Tayeb Mellah, juge au tribunal de Tébessa, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1966 portant délégation de M. Abderrahmane Nemli, dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal d'El Harrach.

Par arrêté du 20 septembre 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1966 portant délégation de M. Abdelmadjid Sid, juge au tribunal de Mila, dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Skikda.

Par arrêté du 20 septembre 1968, M. Abdelmadjid Sid, juge au tribunal de Mila, est muté en la même qualité au tribunal de Sour El Ghazlane.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 21 mai 1968 portant attribution de bourses nationales aux élèves des établissements d'enseignement primaire dotés d'internat des départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 67-235 du 9 novembre 1967 créant des établissements d'enseignement primaire avec internats dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda ;

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'enseignement du second degré ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43-01 au budget du ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les élèves algériens résidant dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda et fréquentant les établissements publics créés par l'ordonnance n° 67-235 du 9 novembre 1967 susvisée, peuvent bénéficier dans la limite des crédits prévus au budget, d'une bourse d'internat, à compter du 15 septembre 1968.

Art. 2. — La dépense occasionnée par l'attribution de ces bourses, est à la charge du ministère de l'éducation nationale, chapitre 43-01 du budget.

Art. 3. — Les procédures d'affectation de paiement ainsi que le montant des bourses sont fixés conformément aux dispo-

sitions applicables aux boursiers de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Art. 4. — Les commissions chargées d'établir les propositions de bourses et d'étudier les dossiers des candidats, sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les établissements du premier cycle du second degré.

Art. 5. — Des bourses de trousseaux d'un montant de deux cents dinars, peuvent être accordées aux élèves boursiers aécésiteux, sur proposition du chef d'établissement, après avis de l'inspecteur d'académie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1968.

P. Le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIET.

P. Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

Arrêté interministériel du 16 septembre 1968 fixant la rémunération des élèves de l'école normale supérieure.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-425 du 26 juin 1968 fixant la durée des études au sein de l'école normale supérieure et la situation administrative des élèves-professeurs ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les élèves-professeurs de l'école normale supérieure perçoivent les rémunérations afférentes aux indices suivants :

— Elèves-professeurs de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années	: 195
— Elèves-professeurs de 3 ^{ème} année	: 235
— professeurs certifiés stagiaires de 4 ^{ème} année	: 295

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1968.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

P. Le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIET.

P. Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 1^{er} avril 1968 portant suppression et création de classes dans le département de Mostaganem.

Par arrêté du 1^{er} avril 1968, sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1967, les classes ci-après du département de Mostaganem.

Collège d'enseignement agricole, Ghriss, 3 classes.

Collège d'enseignement technique, filles, Ighil Izane, 5 classes.

Collège d'enseignement technique, garçons, Mascara, 5 classes.

Collège d'enseignement technique, garçons, Mostaganem, 9 classes.

Collège d'enseignement technique, filles, Tighennif, 2 classes.

Ecole mixte Aouzaiel, Aouf, 1 classe.

Ecole mixte Kerarma, Aouf, 1 classe.

Ecole mixte ferme Plinois, Jdiouia, 1 classe.

Ecole mixte Kerarma, El Bordj, 1 classe.

Ecole mixte ferme Chapot, El Bordj, 1 classe.

Ex. maternelle, Ghriss, 2 classes.

Ecole mixte Makda, Ghriss, 2 classes.

Ecole mixte Besnes, Ammi Moussa, 1 classe.
 Ecole mixte Sidi Ouaddah, Ammi Moussa, 1 classe.
 Ex. Maternelle Bd Benama, Ighil Izane, 3 classes.
 Ecole mixte ferme Masquefa, Maoussa, 1 classe.
 Ecole de garçons Place de Bône, Mascara, 3 classes.
 Ex. maternelle Anatole France, Mostaganem, 5 classes.
 Ex. maternelle Kergomard, Mostaganem, 3 classes.
 Ex. maternelle Michelet, Mostaganem, 4 classes.
 Ecole de filles Frantz Fanon, Mostaganem, 8 classes.
 Ecole mixte Ouled Haddad, Oued El Abtal, 1 classe.
 Ecole mixte Oued El Abd, Oued El Abtal, 2 classes.
 Ecole mixte Ouled Sidi Khaled, Ouled Maalah, 2 classes.
 Ecole mixte Gueltet Bouzid, Ouled Aych, 1 classe.
 Ecole mixte Bel Nacel Mina, Sidi Khettab, 1 classe.
 Ecole mixte Ouled Miloud, Sidi Lakhdar, 1 classe.
 Ecole mixte maison du garde, Tizi, 1 classe.
 Ecole mixte Sidi Yahia, Zemmora, 2 classes.
 Ecole mixte Ouled Rafâa, Zemmora, 2 classes.

Total : 75 classes supprimées.

Sont créées par compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après du département de Mostaganem :

Collège d'enseignement agricole, Hassi Mamèche, 6 classes, 5ème à 10ème.
 Collège d'enseignement général, garçons, Bd Khemisti, Ighil Izane, 2 classes, 12ème et 13ème.
 Ecole normale d'instituteurs, Ighil Izane, 6 classes, 6ème à 11ème.
 Collège d'enseignement général, filles, Kara Mostefa, Mostaganem, 3 classes, 4ème à 6ème.
 Collège d'enseignement général, mixte, Sidi Ali, 4 classes, 9ème à 12ème.
 Collège d'enseignement général, mixte, Zemmora, 3 classes, 4ème, 5ème et 6ème.
 Bachagha, mixte, Achaacha, 1 classe, 4ème.
 Cheikh Ben Eddine, mixte, Achaacha, 1 classe, 3ème.
 Ouled Hadj Mohamed, mixte, Achaacha, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Ain Fekan, 1 classe, 9ème.
 Centre filles, Ain Fekan, 1 classe, 6ème.
 Ouizert mixte, Ain Fekan, 1 classe, 1ère.
 Centre garçons, Ain Nouissy, 1 classe, 8ème.
 Centre filles, Ain Nouissy, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Aérium, Ain Nouissy, 1 classe, 5ème.
 Denden mixte, Ain Nouissy, 1 classe, 4ème.
 Bel Hadri mixte, Ain Tédélès, 1 classe, 4ème.
 En Naro mixte, Ain Tédélès, 1 classe, 4ème.
 Es Sour, garçons, Ain Tédélès, 1 classe, 5ème.
 Es Sour filles, Ain Tédélès, 1 classe, 4ème.
 Ferme Hoelet, mixte, Ain Tédélès, 1 classe, 1ère.
 Rezilet mixte, Ain Tédélès, 1 classe, 3ème.
 Centre garçons, Bouguirat, 1 classe, 9ème.
 Sirat mixte, Bouguirat, 1 classe, 9ème.
 Sidi Charef mixte, Bouguirat, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Bou Hanifia, 1 classe, 5ème.
 Graïa mixte, Bou Hanifia, 1 classe, 2ème.
 Centre garçons, Jdiouia, 1 classe, 12ème.
 Centre filles, Jdiouia, 1 classe, 7ème.
 Centre garçons, El Bordj, 1 classe, 11ème.
 Centre filles, El Bordj, 1 classe, 7ème.
 Khémamis mixte, El Bordj, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Haboucha mixte, El Bordj, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Centre garçons, El Matmar, 1 classe, 6ème.
 Centre filles, El Matmar, 1 classe, 5ème.
 Messabha mixte, El Matmar, 1 classe, 4ème.
 Centre mixte, Froha, 1 classe, 6ème.
 Ouled Belbachir mixte, Froha, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Centre garçons, Ghriss, 3 classes, 10ème, 11ème et 12ème.
 Centre filles, Ghriss, 2 classes, 7ème et 8ème.
 Centre garçons, El Hachem, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Zalamta mixte, El Hachem, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Hacine, 1 classe, 7ème.
 Centre filles, Hacine, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Hadjadj, 2 classes, 12ème et 13ème.
 Centre filles, Hadjadj, 1 classe, 8ème.
 Abdelmalek Ramdane (ex-Ouillis) garçons, Hadjadj, 2 classes, 5ème et 6ème.

Total : 75 classes créées en compensation.

Sont créées à compter du 1^{er} octobre 1967, les classes ci-après :

Collège d'enseignement général mixte, Ain Nouassy, 1 classe 8ème.

Collège d'enseignement général mixte, Ain Tédélès, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Collège d'enseignement agricole, centre, Ighil Izane, 2 classes, 7ème et 8ème.
 Collège d'enseignement général, mixte, Mazouna, 7 classes, 4ème à 10ème.
 Collège d'enseignement général, Larbi Tébessi, garçons, Mostaganem, 2 classes, 8ème et 9ème.
 Ecole normale Mazagran, filles, Mostaganem, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Collège d'enseignement général, Emir Abdelkader, mixte, Oued Rhio, 3 classes, 8ème, 9ème et 10ème.
 Collège d'enseignement général, Gare mixte, Tighennif, 2 classes, 7ème et 8ème.
 Collège d'enseignement agricole, centre, Tighennif, 1 classe, 5ème.
 Souahlia mixte, Hadjadj, 1 classe, 4ème.
 Abdelmalek Ramdane, filles, Hadjadj, 2 classes, 4ème et 5ème.
 Chouachi mixte, Hadjadj, 1 classe, 3ème.
 Mechta mixte, Hadjadj, 1 classe, 4ème.
 Sidi Belattar mixte, Hadjadj, 1 classe, 5ème.
 Rouaouna mixte, Hadjadj, 1 classe, 3ème.
 Centre garçons, Ammi Moussa, 2 classes, 11ème et 12ème.
 Centre filles, Ammi Moussa, 1 classe, 8ème.
 Ouled Moudjeur mixte, Ammi Moussa, 1 classe, 1ère.
 Bd Khemisti (Victor Hugo), garçons, Ighil Izane, 1 classe, 16ème.
 Bd Laroussi mixte, Ighil Izane, 2 classes, 13ème et 14ème.
 Cité Berrezga mixte, Ighil Izane, 1 classe, 6ème.
 Ferroukhi mixte, Ighil Izane, 3 classes, 14ème à 16ème.
 Gendarmerie garçons, Ighil Izane, 1 classe, 6ème.
 Rue Sauve filles, Ighil Izane, 2 classes, 16ème et 17ème.
 Tliouanet mixte, Kalaa, 1 classe, 4ème.
 Centre mixte, Khalouia (Ex-Sonis), 2 classes, 5ème et 6ème.
 Centre mixte, Khaourara (El H'Madna), 1 classe, 6ème.
 Centre garçons, Kheir Dine (ex-Toumine), 1 classe, 4ème.
 Hassi Bourras mixte, Kheir Dine, 2 classes, 5ème et 6ème.
 Ain Boudinar mixte, Kheir Dine, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Maoussa, 1 classe, 5ème.
 Centre filles, Maoussa, 1 classe, 3ème.
 Djebabra mixte, Maoussa, 1 classe, 1ère.
 Ouled Ouis, mixte, Maoussa, 1 classe, 1ère.
 Ouled Sidi Mohamed mixte, Maoussa, 3 classes, 1ère, 2ème et 3ème.
 Centre mixte, Marioua (Ain El Hammam), 1 classe, 6ème.
 Ain Tahmamine mixte, Marioua, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Souk Sebt mixte, Marioua, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Albert Camus mixte, Mascara, 6 classes, 12ème à 17ème.
 Beylick filles, Mascara, 3 classes, 14ème, 15ème et 16ème.
 Mamounia (ex-St Hippolite), mixte, Mascara, 1 classe, 4ème.
 Mekkioui (ex-Faidherbe), garçons, Mascara, 2 classes, 7ème et 8ème.
 L'Argoub mixte, Mascara, 3 classes, 14ème, 15ème et 16ème.
 Pascal Muselli filles, Mascara, 1 classe, 12ème.
 Salatna mixte, Mascara, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Centre mixte Matemore, 1 classe, 4ème.
 Ferme Nugon mixte, Matemore, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Centre garçons, Mazouna, 1 classe, 19ème.
 Centre filles, Mazouna, 2 classes, 11ème et 12ème.
 Centre mixte, Mediouna, 1 classe, 4ème.
 Sidi Abdelkader mixte, Mediouna, 1 classe, 3ème.
 Centre mixte, Melaab, 1 classe, 5ème.
 Kouassem mixte, Melaab, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Kenenda mixte, Mendès, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons Mesra (ex-Aboukir), 1 classe, 8ème.
 Centre filles Mesra, 1 classe, 5ème.
 Ain Sidi Cherif mixte, Mesra, 1 classe, 4ème.
 La Plaine mixte, Mesra, 1 classe, 4ème.
 Blad Touahria, garçons, Mesra, 1 classe, 7ème.
 Blad Touahria filles, Mesra, 1 classe, 4ème.
 Hameau sous forêt mixte, Mesra, 1 classe, 4ème.
 Ouled Cheikh mixte, Mesra, 1 classe, 4ème.
 Ibn Khalidoun (Cité coop) filles, Mostaganem, 1 classe, 7ème.
 Cheikh Tfiyèche (ex-Rose), filles, Mostaganem, 1 classe, 12ème.
 Ibn Badis garçons, Mostaganem, 2 classes, 13ème et 14ème.
 Ibn Batota (ex-Pasteur) garçons, Mostaganem, 1 classe, 18ème.
 Ibn-Zakri garçons, Mostaganem, 11 classes, 11ème à 21ème.
 Ibn Zeidoun (av. Raynal), garçons, Mostaganem, 4 classes, 11ème à 14ème.

Les Mandarins garçons, Mostaganem, 6 classes, 1ère à 6ème.
 Les Citronniers mixte, Mostaganem, 5 classes, 1ère à 5ème.
 Mebarek Mill (ex-Michelet) garçons, Mostaganem, 2 classes, 7ème et 8ème.

Mebarek Mili filles, Mostaganem, 1 classe, 6ème.
 Nassib Yahia (Diar El Mana), filles, Mostaganem, 1 classe, 14ème.
 Ould Aoudia (ex-rue Ampère) filles, Mostaganem, 3 classes, 6ème, 7ème et 8ème.
 Mazagran garçons, Mostaganem, 2 classes, 10ème et 11ème.
 Mazagran filles, Mostaganem, 1 classe, 9ème.
 Dradebs mixte, Mostaganem, 1 classe, 4ème.
 Hachem Narroug mixte, Mostaganem, 1 classe, 4ème.
 Centre mixte, Ouarizane, 1 classe, 6ème.
 Centre mixte, Oued El Djemaa, 1 classe, 8ème.
 Centre garçons, Oued El Abtal, 2 classes, 6ème et 7ème.
 Chetaounia mixte, Oued El Abtal, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Bouachria mixte, Oued El Abtal, 1 classe, 1ère.
 Douar Moualek mixte, Oued El Abtal, 1 classe, 1ère.
 Ouled Bali mixte, Oued El Abtal, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Sidi Guennoun mixte, Oued El Abtal, 1 classe, 1ère.
 Saf Saf mixte, Oued El Kheir, 1 classe, 4ème.
 Ouled Sidi Youcef mixte, Oued El Kheir, 1 classe, 4ème.
 Sfificia mixte, Oued El Kheir, 1 classe, 6ème.
 Centre mixte, Oued Es Salam, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Oued Rhiou, 2 classes, 24ème et 25ème.
 Centre filles, Oued Rhiou, 2 classes, 17ème et 18ème.
 Douar Hattatba mixte, Oued Rhiou, 1 classe, 3ème.
 Merdja mixte, Oued Rhiou, 1 classe, 1ère.
 Retaimia mixte, Oued Rhiou, 1 classe, 1ère.
 Centre garçons, Oued Taria, 2 classes, 4ème et 5ème.
 Centre mixte, Ouled Aych, 1 classe, 4ème.
 Ouled Defelten mixte, Ramka, 2 classes, 4ème et 5ème.
 Centre garçons, Sidi Ali, 2 classes, 17ème et 18ème.
 Centre filles, Sidi Ali, 1 classe, 10ème.
 Centre mixte, Sidi Kada, 1 classe, 9ème.
 Cité Zaghoul mixte, Sidi Khettab, 2 classes, 1ère et 2ème.
 Centre garçons, Sidi Lakhdar (ex-Lapasset), 2 classes, 7ème et 8ème.
 Ain Tittinguelt mixte, Sidi Lakhdar, 1 classe, 3ème.
 Centre filles Sidi M'Hamed Benali (ex-Renault), 1 classe, 7ème.
 Centre garçons, Sidi M'Hamed Benali, 2 classes, 11ème et 12ème.
 El Guettar mixte, Sidi M'Hamed Benali, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Centre mixte, Sidi M'Hamed Benaouda, 1 classe, 4ème.
 Centre garçons, Stidia, 1 classe, 6ème.
 Douar Ayacha mixte, Stidia, 1 classe, 2ème.
 Kedadra mixte, Stidia, 1 classe, 4ème.
 Ouled Senouci mixte, Stidia, 1 classe, 4ème.
 Louiza mixte, Stidia, 2 classes, 3ème et 4ème.
 Ouréah mixte, Stidia, 1 classe, 4ème.
 Centre filles, Tighennif, 1 classe, 14ème.
 Gare garçons, Tighennif, 1 classe, 10ème.
 Medjaraf mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Megadiche mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Métabiche mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Ouled El Hadj mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Ouled Sidi Safi mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Sehaïlia mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Sidi Abdeldjebbar mixte, Tighennif, 1 classe, 1ère.
 Centre filles, L'Hillil, 1 classe, 9ème.
 Centre garçons, L'Hillil, 2 classes, 11ème et 12ème.
 El Aouedj mixte, L'Hillil, 1 classe, 3ème.
 Sidi Saada mixte, L'Hillil, 1 classe, 3ème.
 Centre garçons, Zemmora, 1 classe, 14ème.
 Centre filles, Zemmora, 1 classe, 11ème.
 Maison Cantonnière mixte, Zemmora, 1 classe, 3ème.

Le nombre de classes pour le département de Mostaganem est de 2142 au 1^{er} octobre 1967.

Arrêté du 28 juin 1968 portant inscription sur des listes d'aptitude aux fonctions administratives de chefs d'établissement, censeurs et surveillants généraux.

Par arrêté du 28 juin 1968, sont inscrits pour l'année scolaire 1968-1969 sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives, les candidats dont les noms suivent :

1° Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale nationale d'enseignement technique :

Hamid Bouhadji

2° Liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissements des lycées :

Mme. Miriem Benderdouche.
 MM. Boulanouar Abdessemed
 Abdelkader Addad
 Mohamed Ait-Amrane
 Boualem Baki
 Ali Beghoul
 Mekki Chadli
 Mohamed Saïd Djemane
 Hadj-Mekki Gharbi
 Abdelaziz Graichi
 Mohamed Mahfoudi
 Sidi-Mohamed Moulay-Slimane
 Hamed Rouabhia
 Tahar Saadi
 Baghdadi Si-Mohamed

3° Liste d'aptitude aux fonctions de censeurs :

Mme. Ratiba Chenni.
 Mlles. Saadia Menouar
 Fawzia Sahraoui-Tahar
 MM. Abderrahmane Abdelmoumen
 Bachir Aouissi
 Akli Arezki
 Brahim Azizi
 Abdelkader Benmoulay
 Mostepha Boughaba
 Nour-Eddine Ferroukhi
 Rachid-Rédha Gaouar
 Mokhtar Haddam
 Mouhoub Harrouche
 Seghir Kara
 Ali Khelifa
 Mohammed Mahdjoub
 Mahmoud Maïzi
 Rachid Mechai
 Belkacem Naïmi
 Boumédiene Nemmiche
 Abdelhamid Saadi
 Mohamed Bachir Sghier
 Benali Taleb
 Mohamed Temmar.

4° Liste d'aptitude aux fonctions de directeurs de collèges nationaux d'enseignement technique :

Mmes. Ouardia Sakhri
 Khadoudja Zerrouki
 MM. Mouloud Aoudjehane
 Abdelkader Benalouach
 Messaoud Benrahal
 Nour-Eddine Benzeguir
 Ghaouti Boucif
 Moussa Bouziane
 Abdelkrim Dahel
 Mohamed Lahbib Daheur
 Mohamed Ali Djellali
 Ancène Gahlouz
 Larbi-Ghazi-Moulay
 Abdelkader Ghenim
 Mokdad Guessasma
 Rahni Haddad
 Mohamed Larbi Kaci
 Mohamed Bachir Lounis
 Djillali Mohammedi
 Mohamed Mokrani
 Ahmed Mouheb

5° Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux

a) SURVEILLANTS GENERAUX DE LYCEES :

Mmes. Fadela Benabadji
 Fatma Cadi
 Ouaneza Hammat
 Kheïra Vigier
 Mlles. Samira Bereksi-Reguieg
 Louiza Sadaoui.
 MM. Abdelkader Addou
 Hammou Baghli
 Tahar Bouattoura
 Mohamed Hanafi Boudjellal
 El-Hocine Bouras
 Abderrazak Etchiali
 Abdelghani Hamed-Abdelouahab
 Mohamed Lakhdar Khelassi

Abdelaâli Nouné
Mohamed Sahli
Mohamed Slimani.

b) SURVEILLANTS GENERAUX DE COLLEGES NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

Mmes. Nadja Abdessemed
Zoulikha Belkacem
Baya Bessai
Latifa Hamed-Abdelouahab
Fatima Hassane Daouadji
Nadja Mouhoub

MM. Abdellah Achour
Moufok Belabed
Mohamed Beldjilali
Belaïd Belkacem
Chérif Benazzouz
Rachid Benelmir
Tayeb Bensalem
Saïd Bordji
Abdellah Derguini
Omar Djazouli
Ahmed Fetouhi
Ahmed Hamici
Omar Hamrani
Mustapha Laïeb
Mohamed Mokhtar Loucif
Hamid Mahieddine
Ahmed Maougal
Djelloul Medjadji
Mohamed Mentalechta
Ahmed Mohammedi
Rachid Nezzar-Kebaili
Mohamed Awad Ouall
Amar Rabet
Mohamed Rachedi
Belkacem Sahraoui
Mahmoud Sari
Mounir Sari-Bey-Jawad
Abderrahim Senoussaoui
Ahmed Si-Merabet
Saïd Yaïche.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 fixant la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1968, l'étudiant dont le nom suit, a obtenu, en octobre 1966, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique :

Spécialité télécommunications :

— Mohamed Berdi

Les étudiants dont les noms suivent, ont obtenu, en 1967, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale polytechnique :

Spécialité électrotechnique :

— Bahloul Achit Henni
— Abdelaziz Benachour
— Abed Bouali
— Lahocine Boucherit
— Nourredine Derrar
— Abdelkrim Gharbia
— Abderrahmane Makhoukh
— Idrissa Sanankoua

Spécialité génie chimique :

— Abdelhamid Aïssaoui
— Jean Bachelier
— Mouloud Belkebir
— Mustapha Bensid
— El Hasseine Boulmerka
— Abdelmadjid Chaker
— Semche Eddine Chitour
— Zahia Khorsi

Spécialité génie civil :

— Mohamed Belazougul
— M'Hammed Bouakkaz

— Abed Douma
— Ali Herzallah
— Boussad Mokdad
— Ben Amar Mostefaoui
— Mustapha Sabri
— Toufik Youna Hanna

Spécialité mines et géologie :

— Salem Amrouni
— Mohamed Salah Benabdelhafid
— Ali Kaki
— El Haoussine Tahm
— Ahmed Zegadi

Spécialité télécommunications :

— Kaddour Achour
— Abdelhamid Abane
— Chérif Amirouche
— Réda Belkhodja
— Belkacem Benikous
— Mohammed Benouali
— Farouk Bsat
— Abdellah Chemaly
— Boumédienne Chergul
— Moussa Chetteih
— Chérif Chiheb
— Abdelkader Hamitou
— Abdelkader Houyou
— Ahmed Khelif
— Mouloud Lahlou
— Abdelatif Louaar
— Abdelhamid Missoumi
— Mohamed Ouïnten
— Mustapha Oukaci.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 7 octobre 1968 portant nomination du directeur de l'institut national de la productivité et du développement industriel.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-172 du 31 août 1967 portant création de l'institut national de la productivité et du développement industriel ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Arezki Isli est nommé en qualité de directeur de l'institut national de la productivité et du développement industriel.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 7 octobre 1968 relatifs à la situation d'un sous-directeur.

Par décret du 7 octobre 1968, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des constructions nouvelles exercées par M. Akli Ould Amer appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 7 octobre 1968, M. Akli Ould Amer est nommé en qualité de sous-directeur de la tutelle des entreprises.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 7 octobre 1968 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 7 octobre 1968, il est mis fin, à compter du 29 février 1968, aux fonctions de M. Aboubekr Belkaid sous-directeur de l'animation et du contrôle de la formation, appelé à d'autres fonctions.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 21 mai 1968 du préfet du département de Constantine portant concession gratuite à la commune de Zighoud Youcef d'une parcelle domaniale de 216 m² dépendant de l'ancien chemin de ronde pour l'implantation d'un monument aux morts.

Par arrêté du 21 mai 1968 du préfet du département de Constantine, il est fait concession gratuite à la commune de Zighoud Youcef, d'une parcelle domaniale de 216 m² dépendant du chemin de ronde nécessaire à l'implantation d'un monument aux morts à Zighoud Youcef, telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement désigné à l'état de consistance également annexé à l'original dudit arrêté.

- La parcelle concédée devra obligatoirement recevoir la destination indiquée ci-dessus sous peine de la résolution de la concession.
- L'immeuble ainsi concédé est et demeurera obligatoirement régi par les dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956. A cette condition la commune de Zighoud Youcef, en jouira et en disposera conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.
- A l'expiration de la concession pour quelque cause que ce soit, les constructions édifiées à l'aide de subvention de l'Etat sur le terrain concédé, feront retour de plein droit et sans indemnité, à l'autorité concédante en même temps que ce terrain.

— Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune de Zighoud Youcef ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ; cette collectivité supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toutes natures dont l'immeuble est ou pourra être grevé.

Arrêté du 24 mai 1968 du préfet du département de Constantine portant concession gratuite au profit de la commune d'Oued Zenati d'un terrain « bien de l'Etat » d'une superficie de 5 ha dépendant du domaine « Saidi Rabah » d'Oued Zenati nécessaire à la construction d'une école de 6 classes et un logement.

Par arrêté du 24 mai 1968 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune d'Oued Zenati, à la suite de la délibération du 15 décembre 1967, un terrain « bien de l'Etat » d'une superficie de 5 ha dépendant du domaine autogéré « Saidi Rabah » nécessaire à la construction d'une école.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue à l'alinéa précédent.

Arrêté du 12 juillet 1968 du préfet du département d'Annaba portant affectation d'un terrain « bien de l'Etat », sis à Ben M'Hidi, d'une contenance de 63 ha 50 a dépendant du domaine autogéré Lalaymia Brahimi au profit du ministère de l'éducation nationale pour servir d'assiette à l'implantation d'un lycée d'enseignement agricole.

Par arrêté du 12 juillet 1968 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'éducation nationale (service de l'équipement scolaire) un terrain « bien de l'Etat » d'une superficie de 63 ha 50 a dépendant du domaine autogéré Lalaymia Brahimi sis à Ben M'Hidi pour servir d'assiette à l'implantation d'un lycée d'enseignement agricole.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR DEPARTEMENT D'ORAN

Opérations de Saïda

Construction de 200 logements AA

3ème étape - Achèvement

Construction de 100 logements A bis

3ème étape - Achèvement

Il est lancé un appel d'offres ouvert portant sur les lots ci-après :

Lot n° 1 — Gros-œuvre.

Lot n° 6 — V.R.D.

Les travaux seront traités à prix forfaitaire, global, rectifiable.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers chez M. Nachbaur, architecte, 11 avenue Cheikh Larbi Tebessi à Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 21 octobre 1968 à 18 heures.

Les offres devront être adressées au président de l'O.P.H.L.M. cité Lescure à Oran. Elles pourront être envoyées par poste sous plis recommandés ou déposées dans les bureaux de l'O.P.H.L.M., contre remise de récépissé.

L'ouverture des plis est fixée au mardi 22 octobre 1968 à 10 heures. Elles ne sera pas publique.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE MOSTAGANEM

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des études de renforcement et de réfection des murs de quais, du musoir et de la jetée du port de Mostaganem.

Ces études comprennent notamment, une reconnaissance sous-marine des ouvrages, des essais sur modèles réduits et de l'établissement des projets de travaux nécessaires.

Les candidats devront obligatoirement consulter le dossier de l'affaire dans les bureaux de la subdivision du port de Mostaganem où le dossier d'appel d'offres leur sera remis contre dépôt d'une provision de 20 DA en timbres-poste.

Les offres devront parvenir avant le 19 octobre 1968, à 10 heures au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, square Mohamed Boudjemaa à Mostaganem.